

21 MARS 2026

Convocations individuelles du 16 mars 2026

**Installation du Conseil Municipal
Election du Maire et des Adjoint**

Les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026 sont convoqués à la mairie le 21 mars 2026 à 10 heures 00.

OBJET : Installation du Conseil Municipal

Election du Maire

Détermination du nombre d'Adjoints

Election des Adjoints

Délibération des indemnités des élus

Lecture de la Charte de l'élu local

Détermination des délégations du conseil municipal au Maire

Election des délégués des divers syndicats

PROCES VERBAL de l'INSTALLATION du CONSEIL MUNICIPAL

Et de l'ELECTION du MAIRE et des ADJOINTS

L'an deux mil vingt, le vingt et un mars à 10 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Méneslies proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026 se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient Présents MM les Conseillers municipaux :

1. RICHE Christophe
2. THERON Brigitte
3. GRANDSERT Sébastien
4. BARBE Nathalie
5. DAUVERGNE Christian
6. GRANDSERT Sophie
7. CAGNON Charles
8. CHEVALIER Isabelle (Absente)
9. HANSEL Michel
10. DIZAMBOURG Michel
11. SUEUR Mélanie

La séance ouverte sous la présidence de Monsieur Michel HANSEL, le plus âgé des membres de l'assemblée (art L2122-8 du CGCT), qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats aux procès verbaux des élections et a déclaré installer MM RICHE Christophe, THERON Brigitte, GRANDSERT Sébastien, BARBE Nathalie, DAUVERGNE Christian, GRANDSERT Sophie, CAGNON Charles, CHEVALIER Isabelle, HANSEL Michel, DIZAMBOURG Michel, SUEUR Mélanie, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil municipal a élu secrétaire de séance Monsieur Charles CAGNON,

Ont été nommés assesseurs Mr Sébastien GRANDSERT, Mme Brigitte THERON

ELECTION du MAIRE

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Le président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, et L.2121-7 du CGCT, a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire. Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, s'est rapproché de la table de vote, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe et l'a remis fermé dans l'urne. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne:	10
Nombre de suffrages déclarés nuls	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 10
Majorité Absolue	: 6

ONT OBTENU :

RICHE Christophe	: 8
DIZAMBOURG Michel	: 2

Monsieur Christophe RICHE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

ADJOINTS

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de 3 adjoints au maire au maximum (soit 30 % de l'effectif légal du conseil municipal). Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 2 adjoints.

Chaque conseiller a l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

8 voix pour 3 Adjoints,
2 voix pour 2 adjoints,

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a voté à bulletin secret et a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune,

ELECTION du PREMIER ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes que l'élection du Maire, et sous la Présidence de Monsieur Christophe RICHE, élu Maire, à l'élection du Premier Adjoint.

Considérant les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que si, après deux de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du PREMIER TOUR de SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	10
Nombre de suffrages déclarés nuls :	02
Nombre de suffrages exprimés :	08
Majorité Absolue :	05

Le conseil municipal, par 08 voix pour, 02 voix nul ,

ELIT la liste de Sébastien GRANDSERT ;

INSTALLE :

Mr Sébastien GRANDSERT a été proclamé 1er Adjoint au Maire

Mme Brigitte THERON a été proclamée 2ème Adjoint au Maire

Mr Christian DAUVERGNE a été proclamé 3ème Adjoint au Maire

AUTORISE Monsieur Christophe RICHE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

INDEMNITE du MAIRE et des ADJOINTS

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 298 habitants,

Considérant que pour une commune de 298 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28.11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 298 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 22.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 904.31 € Brut à ce jour
- 1er adjoint : 6.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 271.29 € Brut à ce jour
- 2eme adjoint : 6.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 271.29 € Brut à ce jour
- 3eme adjoint : 6.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 271.29 € Brut à ce jour

Après en avoir délibéré, le conseil décide par 10 voix Pour, 0 abstention, et pour effet à la date des arrêtés de délégations signés par Monsieur le Maire pour l'exercice effectif des fonctions :

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice, ils sont nominativement inscrits dans le tableau ci-joint

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

LECTURE de la CHARTE de l'ELU LOCAL

En application de l'article L1111-1-2 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-1-3 et L1111-1-4. Ces dispositions constituent la **charte de l'élu local**.

Principes et devoirs

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de **liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité** ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élu local exerce ses fonctions avec **impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité**. Dans ce cadre, il poursuit le seul **intérêt général**, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout **conflit d'intérêts** réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à **les faire connaître avant le débat et le vote**.

4. L'élu local s'engage à **ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins**.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local **s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.**

6. L'élu local **participe avec assiduité** aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local **est et reste responsable de ses actes pendant toute la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale**, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L'élu local **déclare dans un registre tenu par la collectivité territoriale les dons, avantages et invitations** d'une valeur qu'il estime supérieure à **150 euros** dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les **cadeaux d'usage** et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits des élus locaux

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du **versement d'une indemnité** pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la **prise en charge des frais exposés** dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont **affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale**, dans les conditions définies à l'article L382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une **protection organisée par la collectivité territoriale**, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12. Le **droit à la formation** est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi, de **garanties accordées dans l'exercice du mandat**, permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un **référént déontologue** chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-1-3 du code général des collectivités territoriales.

Détermination des délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (Article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal **décide à l'unanimité** des membres présents, pour la durée du présent mandat, de **confier à Monsieur le Maire** les délégations suivantes (10 voix pour) :

1° - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

10° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions – le conseil municipal donne délégation permanente à ester en justice (article L.2122-22.16°) ;

11° - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

DESIGNATION des DELEGUES aux divers Syndicats

ONT été DESIGNES comme DELEGUES

La désignation des délégués aux divers syndicats se répartit comme suit :

C.C.V. : RICHE Christophe (titulaire)
GRANDSERT Sébastien (suppléant)

T.E. 80 : GRANDSERT Sébastien (titulaire)
GRANDSERT Sophie (titulaire)
Pas de suppléant demandé

S.I.E.P. : THERON Brigitte (titulaire)
DAUVERGNE Christian (suppléant)

SI PPH : RICHE Christophe (titulaire)
GRANDSERT Sophie (titulaire)
GOBOURG Nathalie (Suppléant)
CAGNON Charles (Suppléant)

SIGLV : GRANDSERT Sébastien (Titulaire)
GRANDSERT Sophie (Suppléant)

Baie de Somme : RICHE Christophe (titulaire)
3 Vallées (PNR) CAGNON Charles (Suppléant)

Correspondant Défense : GOBOURG Nathalie

La détermination des commissions communales est ajournée.

La séance est levée à 12 heures 15.